



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers municipaux

Question écrite n° 66747

Texte de la question

M Alain Neri appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'interprétation de l'article R 121-21 du décret no 92-1205 fixant les modalités d'exercice par les titulaires des mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisation d'absence et de crédits d'heures. En effet, cet article indique la durée du crédit d'heures pour un trimestre concernant les diverses catégories d'élus municipaux en fonction du nombre d'habitants de la commune. Cependant, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation du maire ne sont pas cités, comme d'ailleurs dans le code des communes, alors qu'ils remplissent des missions spécifiques très nombreuses et très lourdes qui apparentent leur situation à celles des adjoints. En conséquence, il lui demande, face au vide juridique de l'article R 121-21 à ce sujet, s'il n'est pas possible d'assimiler les conseillers délégués aux adjoints aux maires dans chaque catégorie de commune énumérée. Dans le cas contraire, n'est-il pas possible de leur attribuer un crédit d'heures intermédiaire à celui des adjoints et des conseillers municipaux sans délégation ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime des autorisations d'absence et du crédit d'heures applicable aux conseillers municipaux salariés a été déterminé par le législateur, qui a prévu que le membre d'un conseil municipal a droit à des autorisations d'absence pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil, aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et, dans les villes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux, ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Le législateur a fixé la durée de ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, par référence à la durée hebdomadaire légale du travail en fonction du mandat exercé et de la strate démographique de la commune. Ces dispositions sont codifiées à l'article L 121-38 du code des communes. L'article L 121-21 du code des communes ne fait que préciser le nombre d'heures équivalant aux pourcentages fixés par le législateur. Il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de prévoir plus de facilités que celles instaurées par le législateur, qui n'a ouvert le droit au crédit d'heures qu'aux bénéficiaires cités ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66747

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 342